

## CRISE SANITAIRE – COVID 19

### MESURES FISCALES

Afin de soutenir les entreprises face à l'épidémie du Coronavirus, le gouvernement a mis en place certaines mesures fiscales telles que :

- Des délais de paiement s'agissant des échéances URSSAF
- Des délais de paiement ou des remises d'impôts directs
- Une suspension du paiement de la CFE ou de la Taxe foncière
- Une procédure accélérée de remboursement des crédits d'impôts sur les sociétés et du crédit de TVA
- Un report du versement de la participation et de l'intéressement

## ▪ DELAIS DE PAIEMENT S'AGISSANT DES ECHEANCES URSSAF

Les entreprises dont l'échéance URSSAF est fixée au 15 du mois ont déjà pu reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance de mars 2020.

Les entreprises dont l'échéance URSSAF est fixée au 5 du mois ont également la possibilité de reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance d'avril 2020.

Compte tenu des circonstances actuelles, la date de paiement des cotisations pourra être différée jusqu'à trois mois sans qu'aucune pénalité de retard ne soit appliquée.

**Attention : Il est toutefois impératif de réaliser la déclaration dans les délais. Seul le paiement peut être différé.**

### **Modalités de mise en œuvre :**

1. **Si l'employeur règle ses cotisations hors DSN, par virement bancaire** : il peut adapter le montant de son virement, ou bien ne pas effectuer de virement.
2. **Si l'employeur règle ses cotisations via la DSN** : il doit transmettre la DSN de Mars 2020 d'ici le 5 avril 2020 à 23h59, et peut moduler son paiement SEPA au sein de cette DSN.

## ▪ DELAIS DE PAIEMENT OU REMISE D'IMPOTS DIRECTS

### DELAIS DE PAIEMENT DES IMPOTS DIRECTS

Les entreprises ont la possibilité de solliciter auprès du service des impôts des entreprises (SIE) le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Si le règlement est réalisé par prélèvement et qu'il est déjà intervenu, l'entreprise a la possibilité d'en solliciter le remboursement auprès du SIE.

### REMISE D'IMPOTS DIRECTS

Les entreprises faisant face à des difficultés de paiement ont la possibilité de solliciter un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale.

Toutefois, si ce plan ne permet pas de pallier les difficultés il est possible de déposer une demande de remise des impôts directs.

Il s'agit d'une mesure gracieuse examinée en tenant compte tant de la situation que des difficultés financières de l'entreprise.

Pour ce faire un formulaire de demande spécifique à leur situation doit être rempli.

Les entreprises doivent notamment fournir les éléments justificatifs suivants :

- le montant de leur chiffre d'affaires mensuel réalisé de janvier à mai 2019 ainsi que celui réalisé de janvier à mai 2020 ;
- les autres dettes à honorer (nature, montant, échéance) ;
- la situation de leur trésorerie ;
- et tous autres éléments de nature à justifier un délai de paiement ou une remise.

#### **Modalités de mise en œuvre :**

L'entreprise peut télécharger le formulaire de remise gracieuse directement sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

## ▪ **SUSPENSION DU PAIEMENT DE LA CFE OU DE LA TAXE FONCIERE**

L'entreprise a la possibilité de suspendre la mensualisation du paiement.

Il est toutefois important de garder à l'esprit que le montant sera prélevé au solde, néanmoins sans que des pénalités soient appliquées.

## ▪ **PROCEDURE ACCELEREE DE REMBOURSEMENT DE CREDIT D'IMPOT ET CREDIT DE TVA**

### **REMBOURSEMENT DE CREDIT D'IMPOT**

Une procédure accélérée de remboursement des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 est actuellement mise en œuvre.

Les entreprises qui bénéficient d'un crédit d'impôt restituable en 2020 peuvent donc demander dès maintenant le remboursement, après imputation le cas échéant sur leur impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019, sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat (« liasse fiscale »).

#### **Modalités de mise en œuvre :**

Il suffit à l'entreprise de se rendre sur leur espace professionnel sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) pour télédéclarer :

- la demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573),
- la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement),
- à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.

### **REMBOURSEMENT DU CREDIT DE TVA**

Une procédure accélérée de remboursement de crédit de TVA est également mise en place.

#### **Modalités de mise en œuvre :**

L'entreprise doit effectuer sa demande par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI).

## ▪ REPORT DU VERSEMENT DE LA PARTICIPATION ET DE L'INTERESSEMENT

En principe, la date limite de versement de la participation et de l'intéressement est fixée au dernier jour du 5<sup>ème</sup> mois après la clôture de l'exercice. (Article D 3324-21-2 et 3313-13 du Code du travail),

En application de ces articles, si cette date limite n'est pas respectée, l'employeur doit compléter le versement par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO),

L'intérêt de retard est versé en même temps que le principal.

L'ordonnance 2020-322 du 25 mars 2020 permet toutefois, à **titre exceptionnel** en 2020, de reporter la date limite de versement des primes de participation et d'intéressement au [31 décembre 2020](#).